

# **ECTHR\_CHAMBER 35812/07 vom 2. April 2009**

Ecthr Chamber, 2009-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_35812\\_07](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_35812_07)

FR: ECTHR\_CHAMBER 35812/07 du 2 avril 2009

IT: ECTHR\_CHAMBER 35812/07 del 2 aprile 2009

## **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

11. Les requérantes se plaignent que leur affaire connut une durée excessive. Elles y voient également une violation de leur droit au respect de leurs biens, car elles affirment que le retard de la procédure déprécia de façon substantielle leur demande. Elles soulignent à cet égard que, vu leurs revenus modestes, l'enjeu du litige était très important pour elles. 12. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, les répercussions patrimoniales négatives éventuellement provoquées par la durée excessive de la procédure s'analysent comme la conséquence de la violation du droit garanti par l'article

### **E. 6**

§ 1 de la Convention (voir *Frydlender* précité). 18. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. La Cour réaffirme qu'il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir *Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], n° 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV). Dès lors, compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 19. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 20. Les requérantes réclament 3 000 euros (EUR) chacune au titre du préjudice matériel qu'elles auraient subi, en raison de la perte d'une partie importante de leur créance liée à l'inflation. Elles demandent en outre le versement d'intérêts moratoires sur les montants alloués par les juridictions internes. Elles réclament enfin 6 000 EUR chacune au titre du dommage moral. 21. Le Gouvernement invite la Cour à écarter la demande présentée au titre du dommage matériel et affirme qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral. A titre accessoire, il affirme que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 2 000 EUR pour chaque requérante. 22. La Cour rappelle sa conclusion que la procédure engagée par les requérantes devant les juridictions administratives pour obtenir le paiement d'une prime sur leur salaire

connut une durée excessive (voir paragraphe 18 ci-dessus). La Cour constate par ailleurs qu'à l'issue de cette longue procédure, les juridictions saisies fixèrent les montants en question sans tenir compte du laps de temps écoulé, bien qu'il se fût agi d'un élément susceptible d'en réduire la valeur (voir, *mutatis mutandis*, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 9 décembre 1994, § 82, série A n o 301-B). Les requérantes sont donc fondées à soutenir qu'elles ont subi une dépréciation substantielle de leur créance en raison de la durée de la procédure. La Cour conclut que la situation litigieuse a causé aux requérantes un dommage matériel ainsi qu'angoisse et tension (voir, en sens, *Varipati c. Grèce*, précité, § 36), pour lesquelles elle estime devoir leur allouer à chacune 9 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens 23. Les requérantes demandent également 1 500 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Elles ne produisent aucune facture ou note d'honoraires. 24. Le Gouvernement affirme que la demande des requérantes à ce titre n'est pas dûment justifiée et invite la Cour à la rejeter. 25. La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce [GC]*, n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). 26. En l'occurrence, la Cour observe que la demande des requérantes au titre des honoraires de leurs avocats n'est pas accompagnée des justificatifs nécessaires permettant de la calculer de manière précise. Il convient donc d'écarter leur demande. C. Intérêts moratoires 27. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.